

Toulon, le 9 juillet 2018



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 147 /2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LES BOUCHES DE
BONIFACIO EN VUE DE PREVENIR LES POLLUTIONS MARINES
ACCIDENTELLES

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) modifiée, adoptée à Londres le 1er novembre 1974, et notamment sa règle V/ 8.1 ;
- VU** la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978 ;
- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et notamment sa partie III sur les détroits servant à la navigation internationale ;
- VU** la convention internationale sur l'enlèvement des épaves adoptée à Nairobi le 18 mai 2007, publiée par le décret n°2016-615 du 18 mai 2016 ;
- VU** la résolution de l'OMI MEPC 49 (31) du 4 juillet 1991 modifiée relative à la liste des substances annexées au protocole relatif à l'intervention en haute mer sur une pollution marine due à des substances autres que les hydrocarbures ;
- VU** la résolution de l'OMI MEPC 204 (62) du 15 juillet 2011 relative à la désignation du détroit des Bouches-de-Bonifacio comme zone maritime particulièrement vulnérable ZMPV ;
- VU** la résolution de l'OMI n° A. 766 (18) du 4 novembre 1993 relative à la navigation dans les Bouches de Bonifacio ;

- VU les circulaires de l'OMI n° 198 et n°201 du 26 mai 1998 relatives aux "systèmes d'organisation du trafic autres que les dispositifs de séparation" ainsi que "les systèmes de compte rendu des navires" applicables aux Bouches de Bonifacio ;
- VU la résolution de l'OMI MEPC 100 (48) du 11 octobre 2002 portant révision de la liste des substances annexée au protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures ;
- VU la résolution de l'OMI MEPC 165 (56) du 13 juillet 2007 portant amendements à l'annexe du protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures ;
- VU la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- VU la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
- VU le code des Transports, et notamment ses articles L.5242-1 et L.5222-1 ;
- VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.218-26 ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- VU la loi n° 76.599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées à partir des navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- VU l'ordonnance 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 règlementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 047/2017 du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Considérant que pour améliorer la sécurité de la navigation dans les Bouches de Bonifacio et réduire dans ce détroit les risques de pollution des côtes françaises et italiennes qui pourraient résulter d'événements de mer mettant en cause notamment des navires transportant des cargaisons polluantes ou dangereuses, les gouvernements français et italien établissent un système de surveillance et d'information des navigateurs, et qu'ils arrêtent des dispositions spécifiques applicables aux navires détenant leur pavillon ;

Considérant qu'il importe de régler la navigation dans l'espace restreint des Bouches de Bonifacio pour garantir au mieux la sauvegarde de la vie humaine en mer et la préservation de l'environnement marin ;

Considérant l'évolution des dispositions réglementaires internationales et nationales en matière de prévention des pollutions marines et de surveillance de la navigation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1. Le présent arrêté préfectoral met en œuvre les conventions, circulaires et résolutions de l'organisation maritime internationale (OMI) susvisées.

Ces dispositions instituent :

- d'une part une route recommandée à double sens de circulation dans les Bouches de Bonifacio assortie d'une zone de prudence à chacune de ses extrémités pour tous les navires d'une longueur supérieure à 20 mètres ;
- d'autre part un système de compte rendu obligatoire (CRO) pour les navires décrits dans le titre II ;
- une interdiction de navigation pour les navires décrits dans le titre III.

1.2. Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique ED 50 (en degrés, minutes, décimales).

ARTICLE 3 – ROUTE RECOMMANDEE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tout navire de longueur hors tout supérieure à 20 mètres qui transite dans les Bouches de Bonifacio, d'Est en Ouest ou vice versa, naviguera autant que possible à l'intérieur de la route à double sens de circulation délimitée par les points géographiques suivants, en se tenant, lorsque cela peut se faire sans danger, aussi près que possible de la limite extérieure droite de cette route :

- limite Nord définie par la ligne reliant les points :

A : 41° 22, 55' N - 009° 22, 38' E

F : 41° 18, 00' N - 009° 15, 25' E

E : 41° 19, 18' N - 009° 06, 51' E

- limite Sud définie par la ligne reliant les points :

B : 41° 21, 58' N - 009° 23, 30' E

C : 41° 16, 75' N - 009° 15, 75' E

D : 41° 16, 75' N - 009° 06, 18' E

ARTICLE 4

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), défini par la convention internationale du 20 octobre 1972 susvisée, est applicable dans la zone soumise au système d'organisation du trafic maritime dans les Bouches de Bonifacio.

TITRE II

SYSTEME OBLIGATOIRE DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES ET PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATIONS

ARTICLE 5 – PRINCIPE DU SYSTEME ET DEFINITION DE LA ZONE CONCERNEE

- 5.1.** Le capitaine de tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 300, à l'exclusion toutefois des navires visés à l'article 5.2 du présent arrêté, est soumis à une obligation de compte rendu lorsqu'il a l'intention de transiter dans les Bouches de Bonifacio.
- 5.2.** Les dispositions du titre II du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires suivants :
- navires de l'Etat français ou affrétés par celui-ci ;
 - navires de sauvetage ou d'assistance ;
 - navires de construction traditionnelle au sens de l'arrêté du 23 novembre 1987 ;
 - navires à passagers effectuant des excursions à la journée ;
 - navires de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial ;
 - navires de pêche ;
 - navires sans moyen de propulsion mécanique ;
 - navires militaires.

Nota : l'absence de CRO n'exempte pas ces navires, en cas d'avarie ou toute situation à risque, de prévenir l'État côtier par tous moyens à leur disposition.

- 5.3.** Le système obligatoire de compte rendu s'applique à l'intérieur d'une zone circulaire d'un rayon de 20 (vingt) milles centrée sur Bonifacio (écueil sud des Lavezzi).

- 5.4.** Les navires doivent avoir transmis leur compte rendu, soit au moment de leur entrée dans l'une des zones de prudence définies à l'article 2 du présent arrêté, soit au plus tard, au moment du franchissement des limites suivantes (annexe I) :

- **à l'Ouest,**

une ligne reliant : le feu du cap de Feno (Corse) au point **E** : 41° 19, 18' N - 009° 06, 51' E

et une ligne reliant le phare de capo Testa (Sardaigne) au point **D** : 41° 16, 75' N - 009° 06, 18' E

- **à l'Est,**

une ligne reliant Punta di Rondinara (Corse) au point **A** : 41° 22, 55' N - 009° 22, 38' E

et une ligne reliant Punta Galera (Sardaigne) au point **B** : 41° 21, 58' N - 009° 23, 30' E.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION DU COMPTE RENDU

Le capitaine d'un navire concerné par le système de compte rendu obligatoire, tel que décrit par l'article 5 du présent arrêté, doit transmettre son message à la station côtière en charge de la surveillance du trafic sous l'indicatif d'appel de "**Bonifacio Trafic**", conformément au format précisé en annexe II du présent arrêté. **La station côtière en charge de la surveillance du trafic est alternativement le sémaphore de Pertusato pour la France et la station de la Maddalena pour l'Italie (annexe II).**

Les comptes rendus sont effectués en phonie sur le **canal VHF 10** (ou le canal VHF 16 en cas d'impossibilité).

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT ET NOTIFICATION D'ANOMALIES

Le capitaine d'un navire soumis au système de compte rendu obligatoire doit, au cours de son transit dans les Bouches de Bonifacio, observer les règles de comportement suivantes :

- assurer une veille permanente sur VHF canaux 10 et 16 et répondre aux appels des stations côtières de Pertusato et de la Maddalena ;
- naviguer avec une attention particulière ;
- signaler immédiatement à "**Bonifacio Trafic**", selon la procédure prévue à l'article 6 du présent arrêté, tout défaut, avarie, altération des capacités de navigation, risque de pollution ou pollution effective, risque de perte de cargaison ou perte de cargaison effective.

TITRE III

TRANSIT DE MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES

ARTICLE 8

En application de la résolution A766 (18) du 4 novembre 1993, les Etats du pavillon doivent interdire ou, du moins, fortement décourager le transit, dans les Bouches de Bonifacio, **des pétroliers en charge** et des navires transportant **en vrac des produits chimiques dangereux ou des substances** dont la liste figure en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ne sont pas autorisés à naviguer dans les Bouches de Bonifacio, les navires entrant dans le champ d'application de la résolution A766 (18) du 4 novembre 1993 (art. 8 du présent arrêté) et :

- battant pavillon français ;
- ou effectuant une navigation de cabotage entre deux ports français.

Le CROSS Méditerranée (MRCC La Garde et MRSC Corsica) peut autoriser un navire à déroger à cette mesure d'interdiction en cas de situation météorologique particulière.

ARTICLE 10

Afin de permettre à la station « **Bonifacio Trafic** » de service d'appliquer la résolution visée à l'article précédent, tout navire concerné transmettra la liste des produits transportés au minimum 4 heures avant son transit dans les Bouches de Bonifacio.

Cette transmission se fera par voie informatique, sous format tableur, à l'adresse mail suivante :

bonifrep@gmail.com

A défaut cette transmission se fera en phonie au plus tard 1 heure avant l'entrée dans la zone de prudence, sur canal VHF 10.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux :

- n°1/93 du 15 février 1993 relatif à l'interdiction de la circulation dans les bouches de Bonifacio de navires citernes transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses ou toxiques ;
- et n°84/98 du 3 novembre 1998 relatif à la navigation dans les bouches de Bonifacio en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 107/2018 du 06 juin 2018 réglementant la navigation dans les bouches de Bonifacio en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

ARTICLE 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

ARTICLE 13:

L'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'Etat en mer, le directeur du CROSS Méditerranée, le commandant de la zone maritime Méditerranée (COM Toulon), le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° /2018 du

Zone de prudence de navigation des navires de longueur supérieure à 20 m dans les Bouches-de-Bonifacio

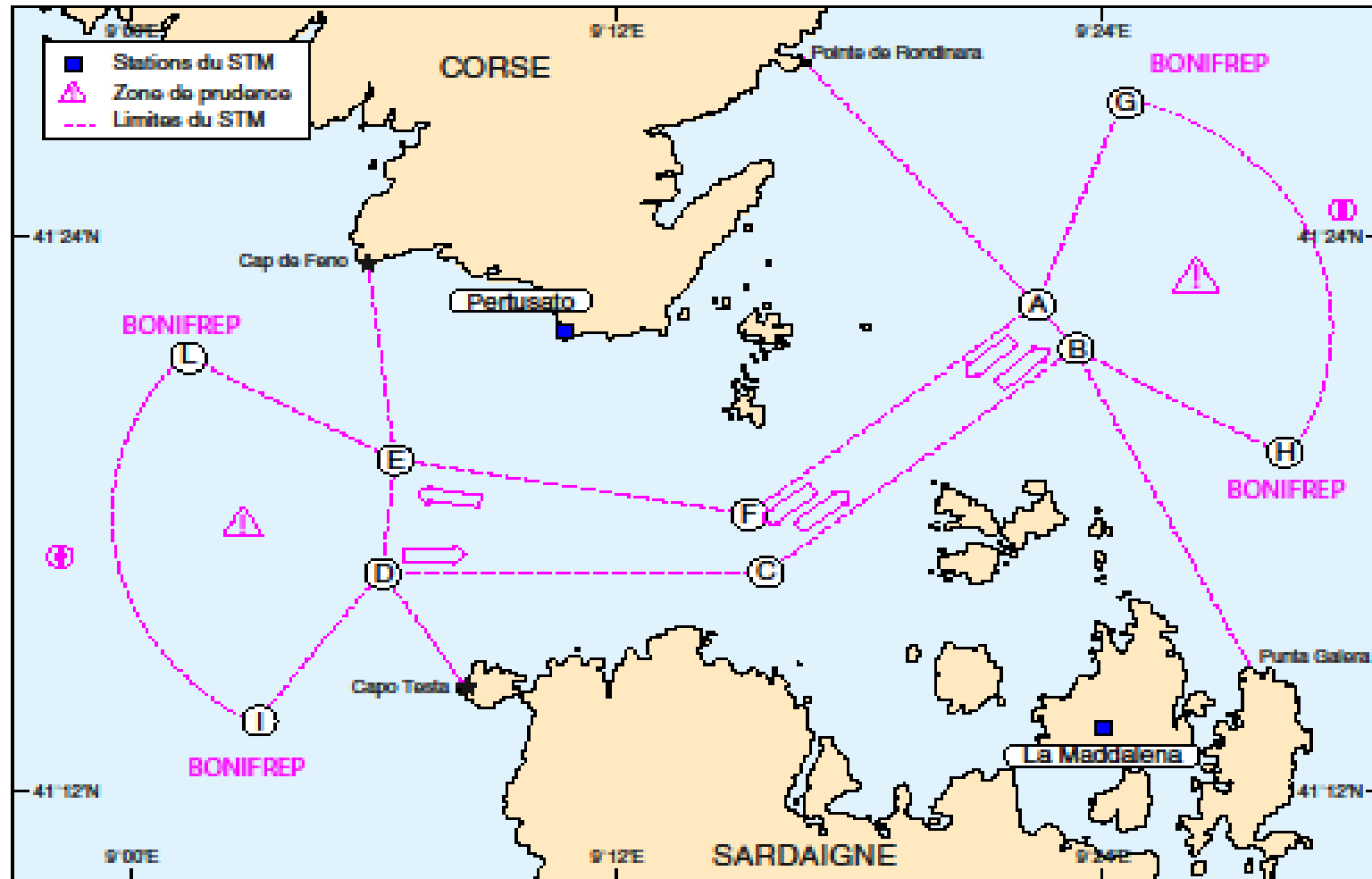


Fig 1 : schéma du dispositif de compte rendu obligatoire des Bouches de Bonifacio.

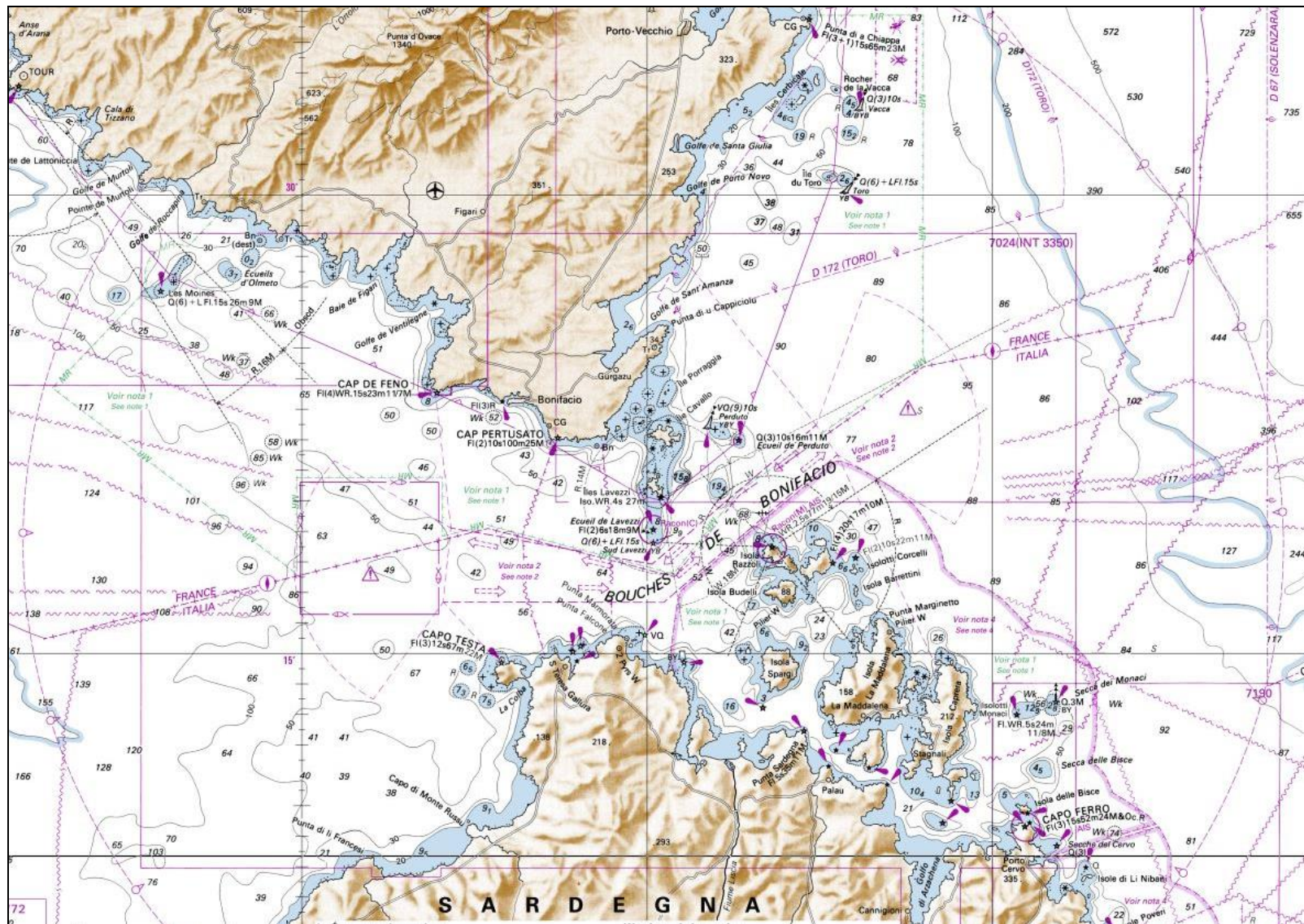


Fig 2 : extraits de la carte marine SHOM n° 7024 (numéro international 3350) reportant le dispositif de navigation des Bouches de Bonifacio.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° /2018 du

Format du compte rendu obligatoire

DESTINATAIRE : **BONIFACIO TRAFIC**

TEXTE : **BONIFREP**

ALPHA : nom / indicatif d'appel/ pavillon du navire/ numéro MMSI et numéro OMI du navire

BRAVO : heure UTC

CHARLIE : port de départ et position en Φ & G

ou DELTA : position en azimut – distance par rapport à un amer

ECHO : route

FOXTROT : vitesse

INDIA : ETA : date – heure – port de destination

LIMA : état des soutes, FO –DO -LO

OSCAR : tirant d'eau

PAPA : type de cargaison : référencée dans la résolution MEPC 100 (48), modifiée par la MEPC 165 (56) (cf annexe III du présent document),

YES or NO

- **NO**: uniquement tonnage total transporté ;
- **YES**: précisions des numéros UN et tonnage transporté par classe.

QUEBEC : nature des avaries (défectuosité, avaries, défaillance, restrictions)

ROMEO : perte de cargaisons le cas échéant

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de produits dangereux, des informations complémentaires pourront être demandées.

WHISKY : nombre de personnes à bord, équipage, passagers, clandestins éventuels.

TRANSMISSION DU COMPTE RENDU

- le compte rendu obligatoire est transmis à la station côtière en charge de la surveillance du trafic, sous l'indicatif d'appel commun de "**BONIFACIO TRAFIC**" :
 - soit la station côtière garde-côte italienne de La Maddalena (Sardaigne) ;
 - soit le sémaphore français de Pertusato (Corse).
- les renseignements sont transmis par voie informatique, sous format tableur, à l'adresse mail suivante : bonifrep@gmail.com
- à défaut cette transmission se fera en phonie au plus tard 1 heure avant l'entrée dans la zone de prudence, sur canal VHF 10.

-

SUBSTANCES NOCIVES VISEES PAR
les résolutions MEPC.100(48) et MEPC.165(56) modifiant la
résolution MEPC 49 (31) dans le cadre de la résolution A 766

1. **Hydrocarbures** en tant que cargaison (MEPC 100 (48)) ;
2. **Les substances liquides nocives transportées en vrac** appartenant à la catégorie de pollution X, Y ou Z dans :
 - le chapitre 17 du Recueil IBC ;
 - Les listes 1 à 4 de la circulaire de la série MEPC.2 en cours de validité (actualisée chaque année au début décembre).
 - Les accords tripartites conclus après la publication de la dernière circulaire de la série MEPC.2, accessibles à partir du lien :

<http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/ChemicalPollution/Pages/TripartiteAgreements.aspx>

3. **Les produits et substances transportés en vrac** répertoriés dans la liste composite des profils de risques du GESAMP, publiée annuellement sous couvert d'une circulaire de la série PPR.1, comportant soit :
 - 1) un "2" dans la colonne B1 et un "2" dans la colonne E3 ; soit
 - 2) un "3" dans la colonne E3.
4. **Gaz liquéfiés** qui sont énumérés dans le chapitre 19 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, 1983 (Recueil IGC).

DESTINATAIRES :

Premier ministre (Secrétariat général de la mer)

- Organisme SECMAR
- Centre opérationnel de la fonction garde-côtes (COFGC)

Ministère de la transition énergétique et solidaire

Secrétariat d'Etat chargé des transports

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

- Direction des services de transports (DGITM)
- Direction des affaires maritimes (DAM/SM)
- Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA)
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM/Division sécurité maritime)
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée (CROSS MED La Garde – CROSS MED en Corse)
- Centre de sécurité des navires PACA/Corse
- Centre de sécurité des navires Occitanie

Ministère des finances et des comptes publics

- Direction interrégionale des douanes de Marseille
- Direction régionale garde-côtes de Méditerranée

Ministère de la justice

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulon
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bastia
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Ajaccio

Ministère des armées

Etat-major de la marine

- Etat-major opérationnel (EMO-M/AEM)
- Commandement de la zone maritime Méditerranée (CECMED)
- Formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale Méditerranée (pour servir les sémaphores concernés)
- Commandement de la force d'action navale (ALFAN)
- Commandement de la marine en Corse
- Base navale de Toulon (SMP, CMP, LASEM)
- Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée (CORGM)
- Centre d'expertise pratiques de lutte antipollution de la marine (CEPPOL)
- Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage ABEILLE FLANDRE
- Bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers JASON et AILETTE

Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud

- Etat-major interministériel de zone
- Centre opérationnel de zone

Région Corse

- Préfecture de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Région de gendarmerie

Département de la Corse du Sud

- Préfecture (cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral

Département de la Haute-Corse

- Préfecture (cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral

Autorités portuaires et autorités investies du pouvoir de police portuaire

- Grand port maritime de Marseille - Fos (Direction générale, capitainerie)
- Port-Vendres
- Port-la-Nouvelle
- Sète
- Toulon
- Cannes
- Nice
- Porto-Vecchio
- Bastia
- Île Rousse
- Calvi
- Ajaccio
- Propriano
- Bonifacio (capitainerie, station de pilotage)

Autres organismes

- Armateurs de France
- Comité marseillais des armateurs de France (CMAF)
- Association des agents et consignataires de navires de Marseille-Fos
- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)
- MRCC Rome
- Station de surveillance la Maddalena.

COPIES

:

- PREMAR ATLANTIQUE (AEM)
- PREMAR MANCHE (AEM)
- ADJ/PREM
- ADJ/CAM
- ADJ/OPS
- OCR
- OPS (J0/J3/APPMAR)
- COMAR Corse
- C/AEM
- AEM/ORSEC-GDR
- Archives.